

Octobre 2016

9 novembre 2016: Augmentations de salaire et de REER

Nouveaux taux de salaires et de contribution REER du personnel d'entretien d'édifices au 9 novembre

Classe A - Travaux lourds : 17,61\$/l'heure
Classe B - Travaux légers : 17,15\$/l'heure
Classe C - Travaux en hauteur : 18,18\$/l'heure

Le chef d'équipe a droit à une prime minimale de 2% du taux horaire de sa classe d'emploi.

REER: À compter du 9 novembre, la contribution de l'employeur au Régime de retraite collectif du personnel d'entretien d'édifices est de **0,40\$ par heure payée.**

Consultez les articles 6 et 6.100 du décret pour connaître la prochaine augmentation.

Rapport mensuel de novembre: comment inscrire les augmentations de salaire et du REER

L'augmentation entre en vigueur mercredi le 9 novembre. Selon votre période de paie, vous aurez probablement des salariés qui ont droit à 2 taux horaires différents pour la même classe, dans la même semaine. S'il y a lieu, consultez notre site Internet à la section «Quoi de neuf?» pour savoir comment procéder.

Pour ce qui est du REER, vous devez calculer le total des heures du mois avant le 9 novembre X 0,35\$ + Total des heures à compter du 9 novembre X 0,40\$.

Si vous produisez votre rapport par Internet, vous n'avez pas à faire de calculs. Pour la semaine du changement de taux, le programme vous demandera d'indiquer les heures à l'ancien taux et celles au nouveau taux.

Calcul des heures de maladie excédentaires au 31 octobre 2016

À chaque année, au mois de novembre, l'employeur doit calculer les excédents d'heures de maladie de ses salariés et les payer, s'il y a lieu, avant le 10 décembre. Voici les étapes à suivre:

1. Formulaire à compléter au 31 octobre (ou à la période de paie la plus proche)
2. Avis au salarié et copie au Comité paritaire (au plus tard le 30 novembre)
3. Paiement des heures excédentaires, s'il y a lieu (au plus tard le 10 décembre)

Consultez notre site Internet à la section «Quoi de neuf?» pour des informations détaillées sur la façon de procéder. Le formulaire «Calcul de l'excédent de maladie» est disponible à la section «Outils pratiques» de notre site.

À surveiller:

Rapport mensuel : s'il y a lieu, rapporter les heures de maladie payées à la case HEURES MALADIE, pour chaque salarié concerné. Le calcul de la contribution REER s'applique à ces heures, au taux en vigueur le 31 octobre.

Banque d'heures de maladie : Le décret prévoit que les crédits d'heures de maladie sont cumulatifs d'année en année. Dans le cas où le salarié n'a pas eu droit à un paiement excédentaire cette année, la banque d'heures de maladie reste intacte et les heures continuent à s'y accumuler. Si le salarié a eu droit à un paiement, les heures payées sont déduites de sa banque d'heures de maladie et les heures courantes continuent à s'y accumuler.